



# CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

## FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE B

Examens professionnels d'accès au grade  
d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques  
principal de 2<sup>ème</sup> classe  
par voie d'avancement de grade et de promotion interne

Mise à jour : 28 juillet 2016

### SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS AUX CANDIDATS</b> .....	p.2
Recommandations importantes	
Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés	
<b>PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS</b> .....	p.2
<b>EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE</b> .....	p.3
Modalités d'accès	
Épreuves de l'examen	
<b>EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE</b> .....	p.4
Modalités d'accès	
Épreuves de l'examen	
<b>RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE</b> .....	p.5
Inscription et durée de validité de la liste d'aptitude	
Recrutement	
Nomination, formation et titularisation	
<b>DÉROULEMENT DE CARRIÈRE</b> .....	p.6
Conditions d'avancement valables jusqu'au 31 décembre 2016	
Conditions d'avancement valables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b> .....	p.8

## INFORMATIONS AUX CANDIDATS

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade ou de promotion interne, le cas échéant, le règlement de 6 € ne sera pas restitué.
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modifications sur les dossiers d'inscription ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription sur internet en procédant à une nouvelle inscription,
- la date limite de réception des dossiers par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : [concours@cig929394.fr](mailto:concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement vos noms et prénoms, numéro de dossier et l'examen concerné.

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

### PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, classé en catégorie B, relève de la filière culturelle.

Il comprend les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

**Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

# EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

## MODALITÉS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux assistants de conservation :

- justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation

**ET**

- justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

**Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.**

*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).*

## ATTENTION :

En application des dispositions de l'article 15 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016 :

- I. « peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n°210-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réunis, **au plus tard au 31 décembre 2017**, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».
- II. « peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réunis, **au plus tard au 31 décembre 2018**, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».

**À la lecture de cet article portant dispositions transitoires, il apparaît donc que les conditions d'inscription aux examens d'avancement de grade organisés en 2016 et 2017 restent celles issues des dispositions de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 encore en vigueur en 2016.**

## ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

- **L'épreuve écrite**

Elle consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat se présente.

Durée : 3 heures ; coefficient 1

- **L'épreuve orale**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Les cadrages indicatifs des épreuves des deux examens sont consultables en ligne notamment sur le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr).  
Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) ou 01 40 15 70 00.

# EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

## MODALITÉS D'ACCÈS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne **après admission à un examen professionnel** les fonctionnaires :

- relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe

### ET

- comptant au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

### **Remarques :**

- ces conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- **les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions**

*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).*

## ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### • **Les épreuves d'admissibilité**

1. La rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente.  
Durée : 3 heures ; coefficient 2
2. Un questionnaire de 3 à 5 questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.  
Durée : 3 heures ; coefficient 1

### • **L'épreuve d'admission**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

Durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les cadrages indicatifs des épreuves des deux examens sont consultables en ligne notamment sur le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr).  
Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) ou 01 40 15 70 00.

## RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude.

### 1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

#### 1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité,
- dans la limite du quota, fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à un concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de fonctionnaire de l'établissement à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

#### 1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

### 2. RECRUTEMENT

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

### 3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

#### 3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en qualité d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de quatre mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 6 ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

#### 3.2. FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

#### 3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

### CONDITIONS D'AVANCEMENT VALABLES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016

#### ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE



##### Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ET**
- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ET**
- réussir l'examen professionnel

**OU**

##### Tableau d'avancement Conditions

- avoir au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ET**
- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



#### ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE



##### Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation
- ET**
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ET**
- réussir l'examen professionnel

**OU**

##### Tableau d'avancement Conditions

- avoir au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation
- ET**
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



#### ASSISTANT DE CONSERVATION

## CONDITIONS D'AVANCEMENT VALABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE



#### Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe

ET

- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

#### Tableau d'avancement Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe

ET

- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



### ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE



#### Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- avoir au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation

ET

- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

#### Tableau d'avancement Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation

ET

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



### ASSISTANT DE CONSERVATION

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- **Décret n°2011-1879 du 14 décembre 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 précité.
- **Décret n°2011-1880 du 14 décembre 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 précité.